

14^{ème} Session Ordinaire de la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI

Document Final du Débat Thématique

Sur le Thème :

“ Promouvoir et protéger les droits des réfugiés et des migrants : Une obligation Islamique et internationale en matière de droits de l'homme ”.

Djeddah, le 6 décembre 2018: Au cours de sa 14^{ème} Session Ordinaire, la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH-OCI) a tenu un débat thématique sur le thème: ***“Promouvoir et protéger les droits des réfugiés et des migrants : Une obligation Islamique et internationale en matière de droits de l'homme”.***

A cet effet, l'ouverture des débats a été assurée par S.E. Dr. Youssef Othaimen, Secrétaire Général de l'OCI et Dr. Rashid Balushi, Président de la CPDIH. Outre les représentants de l'Académie du Fiqh Islamique, de l'Organisation Internationale pour les Migrations (IoM), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et du Secrétariat Général de l'OCI qui y ont pris part en qualité de panélistes, un grand nombre d'États membres se sont également fait représenter, tout en contribuant activement aux débats.

La Commission a salué les mesures prises et la volonté exprimée par l'ensemble des États membres de l'OCI pendant les débats, visant à protéger et à promouvoir les droits des réfugiés et des migrants, grâce à une collaboration continue avec des partenaires régionaux et internationaux compétents, et ce, conformément à leurs obligations, découlant des instruments internationaux et régionaux respectifs, relatifs aux droits de l'homme. Suite à des discussions approfondies, la Commission:

Guidée par les principes et valeurs qui sous-tendent les directives divines inscrits dans le Saint Coran, les nobles enseignements et traditions islamiques de «Mouakhat», ainsi que dans les autres instruments pertinents de l'OCI, des droits de l'homme et d'autres textes d'ordre humanitaire national, régional et international, traitant des droits des migrants et des réfugiés,

A réaffirmé que l'Islam garantit les droits des réfugiés et des migrants sur la base des recommandations divines et d'un esprit de compassion et de solidarité. Selon les préceptes de l'Islam, la migration forcée peut constituer une contrainte pour celui qui se trouve en situation de troubles ou lorsque la vie et les croyances de la personne sont en danger. Elle constitue un cadre idéal pour la protection d'un certain nombre de droits, tels que les droits à la dignité, à la justice, à l'égalité, à l'abri, aux soins de santé, au regroupement familial et au droit de ne pas être tenu en esclavage. En outre, les concepts d'Aman, une protection garantie à ceux qui cherchent refuge, dans le concept de “ Ikhat –almalkouth” », et le principe de non-refoulement, qui constitue les fondements du droit international des réfugiés, trouve ses racines dans les traditions islamiques.

A souligné que la réception du Prophète Mouhammad (PSL) et ses compagnons à Médine et la magnanimité manifestée par les Ansars à cet effet constituent un bel exemple de « Mouakhat-al-Madinah», une « fraternité entre migrants et résidents de Médine ». Il s'agit bien de cet esprit noble qui continue d'inspirer les musulmans du monde entier à accueillir des millions de frères et sœurs en situation de détresse.

A rappelé que les objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies à l'horizon 2030 et le Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières, reconnaissent le rôle d'une migration bien gérée dans le cadre du développement durable des nations. A également reconnu que les deux outils couvrent toutes les dimensions de la migration internationale de manière globale, mettant ainsi en place des bases solides et crédibles, permettant aux pays de réévaluer leurs politiques nationales en matière de migration afin de pouvoir lutter contre le travail forcé, la traite des êtres humains, l'exploitation et les abus. A cette fin, elle s'est félicitée de la tenue prochaine de la conférence intergouvernementale sur l'adoption du Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières, prévue au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, tout en exprimant le souhait de voir son adoption baliser la voie à une coopération soutenue entre les États membres afin de traiter des questions complexes de migration de manière structurée.

A souligné en outre que la migration constitue pour les sociétés une source d'innovation, de diversité, de prospérité et de développement durable. Dans le contexte actuel de la mondialisation, une migration sûre et ordonnée constitue un outil utile aux besoins du marché de l'emploi de nombreux pays industrialisés / développés, confrontés à des problèmes de déclin ou de vieillissement de la population ou de manque de compétences professionnelles. Dans ce cadre, les migrants contribuent à la croissance économique et à la diversité socioculturelle des pays de destination. Cependant, la migration peut aussi affecter les pays et les communautés de manière imprévisible, chose qui pourrait favoriser des tensions et des conflits.

A déterminé qu'une multitude de causes contribuant aux flux de migration volontaires / involontaires ou forcés ont augmenté en intensité, en ampleur et en complexité au cours des dernières décennies, notamment: (i) l'intensification des conflits et des guerres; ii) l'occupation étrangère; (iii) le déni des droits et libertés fondamentaux, y compris l'intolérance grandissante, favorisant, à son tour, la persécution religieuse, ethnique et communautaire; iv) l'aggravation des disparités économiques au sein et entre les nations; v) les catastrophes naturelles, la dégradation écologique et environnementale; et (vi) les déséquilibres démographiques entre les pays provoquant des pénuries en matière de main-d'œuvre.

A exprimé sa préoccupation face à la recrudescence des conflits, des crises et des situations d'urgences humanitaires de plus en plus complexes et récurrentes, qui contribuent malheureusement à la hausse du nombre de migrants et de réfugiés, tout en les exposant à une multitude de risques, de vulnérabilités et d'exploitations pendant tout cycle de la migration, depuis le pays d'origine jusqu' à celui de la destination. Les migrants et les réfugiés sont constamment soumis à des multiples formes convergentes de discrimination et de la xénophobie, et ce, sur la base du sexe, de la race, de la religion ou de l'origine.

A souligné que les réfugiés et les migrants doivent être considérés comme des groupes de personnes distincts ayant des droits et des besoins de protection spécifiques, qui sont également traités de manière distincte aussi bien par le droit international des droits de l'homme que le droit international humanitaire. S'il n'est pas reconnu aux migrants et réfugiés leurs droits humains, leur capacité à tirer pleinement parti de la migration sera compromise, et par la suite, ils ne pourront plus contribuer efficacement au développement de leurs sociétés d'accueil. Ils doivent jouir de tous les droits humains universellement reconnus et de toutes les

libertés fondamentales, qui méritent d'être respectés, protégés et réalisés, sans distinction de race, de conviction, de couleur, de religion ou d'origine, et ce, à tout moment de leur existence.

A également souligné que le droit international prévoit une double protection pour les migrants et les réfugiés : i) une protection générale au titre des traités relatifs aux droits de l'homme, applicables à toutes les personnes ; et ii) la protection spéciale applicable à des catégories particulières de personnes, à savoir : les migrants et les réfugiés, y compris les victimes du trafic d'êtres humains. En outre, l'élément de persécution, dans le cas des réfugiés, impose une protection spéciale en vertu de la Convention de 1951 et son Protocole Facultatif de 1967, leur garantissant le droit de ne pas être renvoyé au pays de départ, et qui est reconnu en tant que principe de non-refoulement.

A réaffirmé que les États ont le droit souverain d'élaborer leurs politiques nationales en matière de migration et d'en gérer celles qui relèvent de leur compétence, en tenant compte de leurs propres réalités, des priorités et exigences nationales particulières, conformément aux dispositions du droit international. En outre, les États ont la responsabilité et l'obligation principales d'assurer la protection des migrants et des réfugiés relevant de leur compétence, ce qui implique toutes les actions visant à garantir l'égalité d'accès aux droits reconnus par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

A souligné qu'à présent, près de deux tiers de tous les migrants forcés (y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées dans leur propre pays) sont originaires d'États membres de l'OCI. Dans le même temps, ces pays abritent plus de la moitié de la population mondiale en situation de réfugié et de demandeurs d'asile, avec un bon nombre de ces territoires, servant aussi bien de pays de départ, que de transit et de destination, en supportant ainsi une part disproportionnée de la responsabilité globale en matière de protection des personnes déplacées. À cette fin, elle a apprécié et reconnu le rôle louable des Gouvernements des États membres de l'OCI pour le soutien humanitaire important qu'ils ne cessent d'apporter aux réfugiés.

A également souligné que la majorité des pays membres de l'OCI ont soit mis en place ou sont engagés dans le processus d'évoluer vers des législations plus complètes en matière du travail et des politiques d'immigration et d'asile, ce qui reflète leur volonté et leur détermination à traiter ces problèmes de manière globale, dans les limites de leurs capacités et législations nationales respectives.

A exprimé sa préoccupation par rapport au déni persistant et aux violations répétés des droits des personnes déplacées vivant sous occupation étrangère et de celles en situation de conflit armé, faisant l'objet d'actes de brutalités de la part des forces de l'occupation / de la sécurité. A cette fin, elle a exprimé sa solidarité avec les réfugiés Palestiniens, Afghans, Rohingyas, Cachemiris et Syriens, tout en soulignant la nécessité d'endiguer les causes profondes de tous ces conflits, en exhortant les États membres à intensifier leurs mesures humanitaires de manière à pouvoir prendre en charge les besoins des réfugiés en matière de santé, de l'éducation et du développement physique et psychosocial.

A également exprimé sa préoccupation par les conséquences humanitaires négatives des activités terroristes de groupes et de milices qui sapent les institutions de l'État, perturbent les programmes de développement, et déstabilisent la paix et la sécurité mondiales.

A apprécié les efforts des secours humanitaires louables des organismes que sont que le HCR, l'OIM, l'Office de Secours et des Travaux de l'ONU (UNRWA) et le Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont soutenu et aidé à la réinsertion des réfugiés dans les différentes régions géographiques du monde, notamment dans les zones de conflit des territoires Palestiniens occupés, du Myanmar et de la Syrie. Elle a également exprimé des préoccupations par rapport au déclin de l'appui financier reçu par ces entités, en particulier l'UNRWA, qui nuit gravement aux efforts de secours humanitaires tant sollicités. En outre, elle a souligné que l'assistance humanitaire des pays donateurs ne devrait pas se présenter sous forme de prêts, mais plutôt d'un partage équitable des charges, dans le respect de l'esprit de solidarité internationale..

A souligné la nécessité d'adopter des mesures administratives et législatives tenant compte de l'enfance et du genre dans le but de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de répondre aux besoins spécifiques et de protection des filles et des femmes, qui représentent plus de la moitié de la population réfugiée. Le manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé peut être particulièrement difficile dans le contexte de la protection des droits des enfants à la survie et au développement, tant physique que mental.

A identifié des défis dans le cadre de la gouvernance de la migration tenant compte de la protection, notamment: (a) la compilation de données ventilées sur la migration, ce qui entrave l'évaluation précise des besoins et la mise en œuvre d'interventions permettant de faire face aux situations émergentes; b) le non-respect des instruments juridiques internationaux pertinents, qui limite les capacités nationales de formulation et de mise en œuvre des lois pertinentes ainsi que celles des structures et procédures connexes dans le cadre de l'application des politiques relative à la migration ordonnée; (c) la répartition disproportionnée des charges des réfugiés sur les pays de l'OCI, qui surchargent leurs infrastructures nationales et capacités institutionnelles au point de s'effondrer; d) le peu d'attention accordée à des politiques de migration sûre et ordonnées, intégrant les compétences nécessaires pour faire face aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays développés et à la mise en œuvre de lois du travail visant à protéger les droits des travailleurs migrants; et e) le manque de concentration sur la réalisation du droit au développement, qui aggrave les disparités socio-économiques et technologiques à l'intérieur d'une même nation et entre les pays, provoquant des mouvements brusques et non réglementés de personnes.

A invité les États membres, la communauté internationale et les autres parties prenantes le cas échéant à :

- i. envisager la ratification des instruments internationaux pertinents et à transposer les dispositions des conventions ratifiées de manière à disposer des législations nationales applicables sur la migration et les réfugiés;
- ii. Intensifier la coopération avec l'ONU et les organismes similaires afin de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres garantissant les droits reconnus par les instruments internationaux de droits de l'homme et de droit humanitaire pertinents, et ce, par le biais de politiques applicables, en se focalisant surtout sur les femmes et les enfants;
- iii. accorder un statut juridique aux réfugiés, conformément au droit international, leur permettant d'avoir accès à des services sociaux de base avec la possibilité pour eux de s'intégrer et de gagner leur vie. Cela constitue le premier pas vers le maintien de leur

dignité et le respect de soi, et leur permettrait de se protéger contre les pièges de la pauvreté, des abus et de l'exploitation;

- iv. Intégrer le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans une approche globale de solutions durables à l'avantage des réfugiés, devant être mise en œuvre en étroite collaboration avec les pays d'origine, de transit et de destination, et ce, avec l'implication de l'ONU, de ses partenaires et des réfugiés;
- v. s'engager à traiter les causes profondes du phénomène, conformément au droit international et dans le respect de la souveraineté des États membres;
- vi. accorder davantage de ressources au soutien des pays d'accueil, en phase avec le principe de la solidarité internationale, et du partage équitable des charges, à ce titre le rôle de la Banque Islamique de Développement, dans le contexte des pays membres de l'OCI, a été souligné pour la mise à disposition d'une assistance financière et technique en vue de relever les défis liés aux infrastructures et au développement dans le cadre du respect et de la protection des droits des migrants et des réfugiés;
- vii. adopter des approches inclusives pour pouvoir traiter des problèmes multidimensionnels et transversaux de la migration, prenant en compte la cohérence des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux du pouvoir public avec la participation active de toutes les parties prenantes, y compris les médias, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, afin de soulager les structures de l'État par la production de ressources supplémentaires au profit des programmes et réponses orientés en direction des personnes en situation de réfugié;
- viii. Intégrer les questions de migration dans les programmes d'éducation aux droits de l'homme afin de sensibiliser l'opinion publique à la prise en compte des réfugiés et de leurs besoins de protection en matière d'intégration, de promotion d'une culture de tolérance, de lutte contre la xénophobie et la discrimination; et
- ix. adopter un cadre juridique favorable et accessible aux migrants dans le but de faire valoir leurs droits et se prémunir de toute exploitation potentielle, notamment en renforçant les capacités des agents de maintien d'ordre, des décideurs et d'autres institutions nationales chargées des réfugiés, dans le domaine de la protection des droits humains.

A recommandé que :

- a. une combinaison de volonté politique, de plaidoyer et de réformes législatives mettant l'accent sur l'applicabilité des dispositions est nécessaire pour garantir les droits des migrants. La transformation des lois et des cadres juridiques nationaux constituent le moyen le plus efficace pour effectuer des changements durables. Des relations de coopération institutionnelle avec les organismes de défense des droits de l'homme compétents soient établies pour promouvoir des politiques durables et favorables aux droits des migrants / réfugiés;
- b. les questions de migration peuvent être réglées dans le cadre de la coopération au développement; tout en mettant l'accent sur la création d'emplois, les perfectionnements qui visent à étoffer les compétences des jeunes, l'accès aux technologies, le développement rural, la sécurité alimentaire, le développement social et la protection de l'environnement afin d'éradiquer les causes profondes de la migration;

- c. les stratégies de réduction de la pauvreté des pays de destination soient intégrées dans leurs politiques nationales en matière de migration afin de renforcer le lien entre l'aide humanitaire et les mesures de développement à long terme dans le but de prévenir de nouveaux déplacements et d'améliorer les conditions de vie en mettant l'accent sur l'intégration au marché de l'emploi ;
- d. les organes et agences des Nations Unies concernés, ainsi que les autres organisations humanitaires internationales, devraient soutenir la mise en place et le renforcement de structures et institutions d'ordre public dans les pays vulnérables / touchés, afin d'éviter la propagation des conflits et de renforcer leurs capacités en matière de bonne gouvernance et d'utilisation plus rationnelle des ressources rares / disponibles aux fins de développement humain;
- e. les mécanismes formels et informels de prévention et de résolution des conflits et les systèmes d'alerte rapide soient renforcés afin de pouvoir prévenir les crises humanitaires, y compris les déplacements à grande échelle / le trafic d'êtres humains;
- f. les mécanismes de migration légale, sûre et ordonnée soient encouragés par le renforcement des mécanismes institutionnels bilatéraux et multilatéraux entre les marchés d'emploi à l'intérieur des pays et entre les pays, la libéralisation des régimes de visas et le contrôle des frontières par le biais d'accords et de procédures mutuellement acceptables. En outre, des stratégies nationales visant à rendre opérationnelle la gestion intégrée des frontières pourraient être lancées pour permettre de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains; et
- g. il est nécessaire de renforcer les capacités nationales de manière à pouvoir collecter et diffuser des données de qualité avec possibilité d'accès à des informations claires et objectives, fondées sur des bases factuelles aux fins d'élaboration de politiques et de législations.
